

### III. Présentation des documents<sup>1</sup>

#### A. Auditorat militaire et Auditorat général

- Registres des notices
  - Le registre des notices contient des informations sur toutes les affaires transmises à l'auditeur militaire par voie de procès-verbal ou par une plainte qui lui est adressée directement. Un numéro d'ordre (le numéro de la notice) est attribué à chaque dossier. Le registre des notices contient pour chaque affaire des données sur
    - l'identité du suspect
    - le numéro de matricule du suspect (dans le cas de militaires)
    - le grade et la position des militaires ; la profession des civils
    - la qualification des faits
    - la date du constat de l'infraction ou de la plainte et de son entrée à l'auditorat militaire
    - la suite donnée à l'affaire
  - La plupart des auditorats militaires utilisent des index ou fichiers alphabétiques des noms des suspects pour faciliter les recherches dans les registres des notices.
- Dossiers sans suite et non-lieu
  - Un dossier peut être classé sans suite pour plusieurs raisons : l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, les preuves à charge ne sont pas suffisantes, etc. Le dossier d'une affaire classée sans suite contient :
    - la plainte, la dénonciation ou les procès-verbaux de constat des infractions
    - les procès-verbaux relatifs à l'enquête préliminaire et à l'instruction (audition des témoins et du suspect, examen des lieux)
    - un extrait du casier judiciaire
    - un extrait de la matricule militaire
    - un extrait du registre des punitions disciplinaires de l'armée
  - Lorsque l'auditorat militaire estime que les charges sont suffisantes pour inculper un suspect, celui-ci peut néanmoins encore échapper au jugement si la commission judiciaire prononce une décision de ne pas le poursuivre. Le non-lieu est alors prononcé.
- Registres d'exécution des jugements
  - Dans ce registre, l'auditorat militaire consigne tous les renseignements relatifs au suivi et au contrôle de l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre, le paiement des amendes, etc. Le registre d'exécution comprend donc un véritable résumé des dossiers d'exécution.

---

<sup>1</sup> DEPOORTERE R., *op.cit.*, pp. 205-288.

- Dossiers d'exécution des jugements
  - Dès qu'un arrêt ou un jugement est communiqué à l'auditorat militaire, un dossier individuel d'exécution est constitué au nom du condamné. Ces dossiers comprennent notamment les documents suivants :
    - une copie de l'exposé des faits
    - une copie du jugement
    - les états des amendes à payer
    - le mandat d'arrêt
    - la correspondance avec le directeur de l'établissement pénitentiaire
    - des copies des demandes en réhabilitation et des avis émis
    - des documents relatifs à la comptabilité morale du détenu
    - des documents relatifs à la libération conditionnelle
  - Les dossiers sont généralement classés selon un numéro d'ordre. L'auditorat militaire à Gand attribuait au dossier le même numéro que celui du jugement. L'auditorat militaire d'Anvers a classé les dossiers par ordre chronologique (date du prononcé du jugement).

## **B. Conseil de guerre et Cour militaire**

- Arrêts et jugements
  - Les minutes des arrêts et jugements sont les originaux signés par le greffier et les membres du conseil ou de la cour. Ces documents servent de preuve légale, il peut en être délivré des extraits, expéditions et copies conformes. La minute reprend l'ensemble de la décision de justice. Elle porte le même numéro que le dossier d'exécution des jugements y afférents.
- Dossiers de procédure des affaires jugées
  - Ces dossiers de jugements contiennent en partie les mêmes documents que les dossiers des affaires closes sans suite ou par une décision de non-lieu. Ces dossiers contiennent entre autres une farde avec les pièces à conviction, les documents soumis en séance, le réquisitoire de l'auditeur militaire, le procès-verbal des séances et le dossier d'exécution du jugement.